

19
juin
2002

Loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)

Etat au
1^{er} avril 2012

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA),
du 23 juin 2000¹⁾;

vu les articles 26 et 55 de la Constitution de la République et Canton de
Neuchâtel, du 24 septembre 2000²⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 mai 2002,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier³⁾ ¹La présente loi règle la délivrance et le retrait du brevet
d'avocat ou d'avocate.

²Elle règle aussi l'exercice de la profession d'avocat et d'avocate dans le cadre
du monopole qu'elle institue dans les limites du droit fédéral et international.

Monopole

Art. 2 ¹Les avocat-e-s titulaires d'un brevet cantonal inscrit-e-s à un registre
cantonal et les avocat-e-s ressortissant-e-s d'un Etat membre de l'Union
Européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange
(Convention AELE) habilités à exercer dans leur Etat de provenance et
remplissant les conditions fixées par la LLCA, peuvent seul-e-s recevoir le
mandat d'assister et de représenter les parties devant les juridictions
cantonales.

²Les exceptions prévues par la loi sont réservées.

Avocat-e au
barreau
neuchâtelois

Art. 3 L'avocat-e inscrit-e au rôle officiel du barreau neuchâtelois peut seul-e
se prévaloir du titre d'avocat-e au barreau neuchâtelois.

Titre d'avocat ou
d'avocate

Art. 3a⁴⁾ Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat ou d'avocate sans être
titulaire d'un brevet d'avocat ou d'avocate.

Consultation

Art. 4⁵⁾ La commission administrative des autorités judiciaires, le Conseil de
la magistrature et les avocat-e-s au barreau neuchâtelois par leurs
associations professionnelles se consultent et s'informent régulièrement.

FO 2002 N° 47

¹⁾ RS 935.61

²⁾ RSN 101

³⁾ Teneur selon L du 28 avril 2010 (FO 2010 N° 18)

⁴⁾ Introduit par L du 28 avril 2010 (FO 2010 N° 18)

⁵⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

CHAPITRE 2

Autorités d'application et de nomination

Conseil d'Etat	Art. 5⁶⁾ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour: a) arrêter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi; b) nommer l'autorité de surveillance des avocates et des avocats (ci-après: l'autorité de surveillance); c) nommer la commission d'examen des avocates et des avocats (ci-après: la commission d'examen); d) désigner le département compétent; e) délivrer le brevet d'avocat ou d'avocate; f) arrêter les divers émoluments et débours de chancellerie résultant de l'application de la présente loi; g) <i>abrogé</i>
Autorité de surveillance	Art. 6 ¹Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période législative, les membres de l'autorité de surveillance et leurs suppléantes ou suppléants. ²Elle est composée d'un-e magistrat-e de l'ordre judiciaire qui la préside, d'un-e avocat-e inscrit-e au rôle officiel du barreau neuchâtelois et d'un-e représentant-e de l'administration cantonale.
Commission d'examen	Art. 7⁷⁾ ¹Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période législative, le président ou la présidente de la commission d'examen et détermine le nombre de membres choisis parmi les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire, les professeur-e-s de droit de l'Université de Neuchâtel et les avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois. ²Au besoin et sur requête du président ou de la présidente de la commission, il nomme un-e ou plusieurs commissaires extraordinaires.
Département	Art. 8 Le département désigné par le Conseil d'Etat assume les tâches dévolues à l'Etat en matière d'exercice de la profession d'avocat ou d'avocate.

CHAPITRE 3

Exercice de la profession d'avocat ou d'avocate

Fonction	Art. 9 L'avocat-e participe à l'administration de la justice.
Mandat	Art. 10 ¹L'avocat-e assiste et représente ses client-e-s en justice. ²En outre, l'avocat-e conseille ses client-e-s et exécute les mandats qu'elles ou ils lui confient pour la sauvegarde de leurs intérêts.
Règles professionnelles	Art. 11 L'avocat-e est soumis-e aux règles professionnelles établies par la LLCA.

⁶⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁷⁾ Teneur selon L du 20 février 2008 (FO 2008 N° 16) et L du 24 janvier 2012 (FO 2012 N° 6) avec effet au 1^{er} avril 2012

Stagiaire **Art. 12** ¹L'avocat-e inscrit-e à un registre cantonal des avocates et des avocats peut, sous sa responsabilité, se faire représenter devant les tribunaux ou les autorités du canton par un avocat-stagiaire ou une avocate-stagiaire.

²Cette faculté s'étend à la signature des actes cantonaux de procédure.

Responsabilité **Art. 13** La responsabilité de l'avocat-e envers sa cliente ou son client relève du droit privé.

CHAPITRE 4

Stage

Conditions d'admission

Art. 14⁸⁾ Pour être admis au stage d'avocat-e, il faut:

- a) avoir suivi des études de droit sanctionnées soit par une licence, un bachelor ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) ne pas avoir échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton, dans un autre Etat membre de l'UE et de l'AELE, ou dans un autre Etat;
- c) avoir l'exercice des droits civils;
- d) ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat-e, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- e) ne pas se trouver en faillite ou en sursis concordataire et ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- f) justifier d'un maître ou d'une maîtresse de stage pratiquant depuis deux ans au moins.

Autorisation de stage

Art. 15⁹⁾ L'autorisation de stage est délivrée par le département qui prend l'avis de l'organe désigné par l'Université de Neuchâtel pour juger de l'équivalence des diplômes étrangers mentionnés à l'article 14, lettre a.

Durée du stage

Art. 16 ¹En règle générale, le stage dure deux ans sans interruption. En cas de nécessité, l'autorité de surveillance peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel en prolongeant sa durée en conséquence. Toutefois, le stage ne peut s'accomplir à un taux d'activité inférieur à 50%.

²Il s'effectue durant dix-huit mois au moins auprès d'un, d'une ou de plusieurs avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois. Pour les six mois restants, il peut se faire auprès d'un-e magistrat-e de l'ordre judiciaire, du service juridique de l'Etat ou d'une commune, ou d'un autre organisme agréé par l'autorité de surveillance.

³Celle-ci peut réduire de six mois au plus la durée du stage pour qui a exercé, durant une année au moins, une activité juridique utile à la formation de l'avocat-e, mais la durée du stage auprès d'un-e avocat-e inscrit-e au rôle officiel du barreau ne saurait être inférieure à dix-huit mois.

⁸⁾ Teneur selon L du 20 février 2008 (FO 2008 N° 16)

⁹⁾ Teneur selon L du 20 février 2008 (FO 2008 N° 16)

Rémunération	Art. 17 ¹La rémunération des stagiaires par l'avocat-e relève du droit privé. ²Le stage auprès de la magistrature de l'ordre judiciaire ou d'une administration est rémunéré par l'Etat, le cas échéant par la commune concernée, selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat ou le Conseil communal, après consultation de l'autorité de surveillance.
Modalités	Art. 18 ¹Le stage ne commence pas avant la délivrance de l'autorisation de stage. ²Il est exclusivement consacré à la formation professionnelle d'avocat-e. ³Il ne peut avoir lieu simultanément avec le stage de notaire.
Formation	Art. 19 ¹La ou le stagiaire doit suivre la formation organisée par les avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois dans les matières arrêtées par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission d'examen. ²Le maître ou la maîtresse de stage veille à ce que la ou le stagiaire reçoive une formation pratique aussi complète et diversifiée que possible, notamment en lui enseignant les règles et la déontologie professionnelles.
Discipline	Art. 20 Les dispositions de la LLCA et de la présente loi sur les règles professionnelles et sur la surveillance des avocat-e-s s'appliquent par analogie aux stagiaires.

CHAPITRE 5

Examen

Admission à l'examen	Art. 21¹⁰⁾ ¹A l'issue du stage, le département admet à l'examen le candidat ou la candidate qui: a) présente les certificats et attestations exigés par le règlement; b) est titulaire soit d'une licence en droit ou d'un master en droit délivrés par une université suisse, soit par diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes et remplit au surplus les autres conditions de l'article 14. ²L'examen porte sur les connaissances juridiques, théoriques et pratiques, et les aptitudes professionnelles du candidat ou de la candidate. ³Sur proposition de la commission d'examen, le Conseil d'Etat fixe, par règlement, l'admission à l'examen, son programme, son organisation générale et la période des sessions.
Commission d'examen	Art. 22 ¹La commission siège à cinq membres, y compris son président ou sa présidente. Elle comporte toujours deux magistrat-e-s de l'ordre judiciaire, un-e professeur-e de droit et deux avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau. ²En cas d'empêchement du président ou de la présidente, la commission lui désigne un-e suppléant-e parmi ses membres.

¹⁰⁾ Teneur selon L du 20 février 2008 (FO 2008 N° 16)

CHAPITRE 6

Brevet d'avocat ou d'avocate

Conditions
d'obtention du
brevet

Art. 22a¹¹⁾ Pour obtenir le brevet d'avocat ou d'avocate, il faut:

- a) remplir les conditions personnelles de l'article 14, lettres c à e;
- b) présenter des garanties suffisantes de probité et de dignité;
- c) avoir réussi l'examen.

Délivrance du
brevet

Art. 23¹²⁾ ¹Le Conseil d'Etat délivre le brevet d'avocat ou d'avocate après s'être assuré que les conditions d'obtention sont réunies.

²La délivrance du brevet est publiée dans la Feuille officielle par les soins de la chancellerie d'Etat.

³L'autorité de surveillance inscrit l'avocat-e, titulaire du brevet neuchâtelois, sur la liste des avocates et des avocats.

Retrait

Art. 23a¹³⁾ L'autorité de surveillance peut retirer le brevet d'avocat ou d'avocate si les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées, que l'avocate ou l'avocat soit inscrit ou non au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

Restitution

Art. 23b¹⁴⁾ ¹L'autorité de surveillance peut, sur requête, restituer le brevet d'avocat ou d'avocate si les conditions de sa délivrance sont à nouveau réunies.

²Elle peut exiger que la requérante ou le requérant fasse la preuve de ses connaissances juridiques ou de ses aptitudes professionnelles, au besoin en lui faisant subir un nouvel examen.

CHAPITRE 7

Epreuve ou entretien de vérification des compétences professionnelles des avocat-e-s des Etats membres de l'UE et de l'AELE en vue de leur inscription au registre cantonal des avocates et des avocats

Epreuve d'aptitude
a) requête

Art. 24 ¹L'avocat-e qui remplit les conditions fixées à l'article 31, alinéa 1, lettres a et b, LLCA, adresse sa requête écrite au département, accompagnée des justificatifs nécessaires.

²Après vérifications et compléments éventuels, le département statue et, cas échéant, transmet la requête à la commission d'examen.

b) épreuve

Art. 25 La commission d'examen établit le contenu de l'épreuve conformément aux prescriptions de l'article 31, alinéa 3, LLCA, convoque le candidat ou la candidate et lui fait passer l'épreuve.

¹¹⁾ Introduit par L du 28 avril 2010 (FO 2010 N° 18)

¹²⁾ Teneur selon L du 28 avril 2010 (FO 2010 N°18)

¹³⁾ Introduit par L du 28 avril 2010 (FO 2010 N°18)

¹⁴⁾ Introduit par L du 28 avril 2010 (FO 2010 N°18)

Entretien de
vérification des
compétences
professionnelles
a) requête

Art. 26 ¹Pour l'évaluation de ses compétences professionnelles en vue de son inscription au rôle officiel du barreau, l'avocat-e adresse sa requête écrite au département, accompagnée des justificatifs nécessaires.

²Après vérifications et compléments éventuels, le département statue et, cas échéant, transmet la requête à la commission d'examen.

b) entretien

Art. 27 La commission prépare l'entretien, convoque le candidat ou la candidate et évalue ses compétences professionnelles conformément aux prescriptions de l'article 32, alinéas 2 et 3, LLCA.

CHAPITRE 8

Registres officiels

Registres officiels

Art. 28 ¹L'autorité de surveillance tient à jour:

- a) la liste des avocates et des avocats titulaires d'un brevet neuchâtelois;
- b) le rôle officiel du barreau qui constitue le registre cantonal des avocates et des avocats (art. 5 LLCA);
- c) le tableau public des avocates et des avocats des Etats membres de l'UE et de l'AELE autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine (art. 28, al. 1, LLCA).

²Elle statue sur les inscriptions, leurs modifications et leurs radiations.

Publications

Art. 29 ¹L'autorité de surveillance fait publier dans la Feuille officielle les inscriptions, les modifications et les radiations au rôle officiel du barreau et au tableau public des avocates et des avocats.

²Elle informe l'autorité compétente de l'Etat de provenance des inscriptions dans le tableau public des avocates et des avocats.

CHAPITRE 9

Inscription au rôle officiel du barreau neuchâtelois

Requête

Art. 30 ¹L'avocat-e qui dispose d'une adresse professionnelle dans le canton et qui désire pratiquer la représentation en justice doit s'inscrire au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

²L'avocat-e adresse une requête écrite au département, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, démontrant que les conditions légales prévues aux articles 7 et 8, voire 30 LLCA, sont remplies.

³Après vérifications et compléments éventuels, le département transmet la requête à l'autorité de surveillance qui statue.

CHAPITRE 10

Surveillance des avocates et des avocats

Autorité de
surveillance

Art. 31 ¹L'autorité de surveillance veille au respect par les avocat-e-s des dispositions de la LLCA et de la présente loi.

²Elle agit d'office ou sur requête.

Levée du secret professionnel	Art. 32 ¹Lorsque la révélation paraît indispensable à la protection d'intérêts prépondérants, publics ou privés, l'autorité de surveillance peut autoriser par écrit un-e avocat-e à révéler un secret. ²Le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat-e à divulguer des faits qui lui ont été confiés (art. 13, al. 1, LLCA).
Devoir d'informer des autorités	Art. 33¹⁵⁾ Les autorités judiciaires et administratives communiquent sans retard à l'autorité de surveillance l'absence d'une condition personnelle selon l'article 8 LLCA ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.
Procédure disciplinaire	Art. 34 ¹L'autorité de surveillance est compétente pour ouvrir une procédure disciplinaire et pour prononcer les mesures disciplinaires. ²Elle procède à l'inscription ou à la radiation des mesures disciplinaires dans le rôle officiel du barreau.
Communications	Art. 35 En cas de procédure disciplinaire dirigée contre un-e avocat-e inscrit-e dans un autre canton ou dans un Etat membre de l'UE et de l'AELE, l'autorité de surveillance veille à transmettre les communications et les informations à l'autorité compétente et coopère avec cette dernière conformément aux dispositions des articles 15, 16, 26 et 29 LLCA.
Rappel à l'ordre et police d'audience	Art. 36 ¹L'avocat-e qui se comporte de manière inconvenante ou qui recourt à des procédés incorrects est rappelé-e à l'ordre par l'autorité saisie de la cause. ²Si, en audience, malgré un tel rappel, l'avocat-e persiste dans son attitude, l'autorité peut, tout en sauvegardant les droits du client ou de la cliente, retirer la parole à l'avocat-e. ³Si la gravité du manquement le requiert, l'autorité dénonce l'avocat-e à l'autorité de surveillance, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois.
Dénonciation	Art. 37 Toute personne ayant à se plaindre d'une violation par un-e avocat-e de ses devoirs professionnels ou des dispositions de la présente loi peut s'adresser à l'autorité de surveillance.
Procédure	Art. 38 ¹Si la dénonciation n'apparaît pas d'emblée mal fondée, l'autorité de surveillance informe l'avocat-e des reproches qui lui sont faits et l'invite à se prononcer; s'il y a lieu, elle procède à une enquête. ²La décision est rendue par écrit et notifiée à l'avocat-e. ³L'auteur-e de la dénonciation n'a pas qualité de partie, mais est avisé-e de la suite qui lui a été donnée.
Protection des client-e-s	Art. 39 ¹En cas de retrait provisoire de l'autorisation de pratiquer, d'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des client-e-s.

¹⁵⁾ Teneur selon L du 20 février 2008 (FO 2008 N° 16)

²Elle peut prendre les mêmes mesures lorsqu'un-e avocat-e est empêché-e de façon durable d'exercer sa profession sans qu'elle-même, lui-même ou ses ayants droit ne soient à même de prendre les mesures commandées par les circonstances.

³Les frais de ces mesures sont à la charge de l'avocat-e; l'Etat les avance en tant que besoin.

CHAPITRE 11

Honoraires

Notion

Art. 40 ¹L'avocat-e a droit à des honoraires et au remboursement de ses débours.

²Ses honoraires sont fixés en tenant compte du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, de la valeur litigieuse, du résultat obtenu, ainsi que de la responsabilité encourue par l'avocat-e et de la situation financière de la cliente ou du client.

Art. 41 à 47¹⁶⁾

CHAPITRE 12

Procédure, voies de droit et conciliation¹⁷⁾

Procédure

Art. 48 Sous réserve des prescriptions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁸⁾.

Voies de droit

Art. 49¹⁹⁾ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Conciliation

Art. 49a²⁰⁾ La conciliation dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates et les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients a lieu devant l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, conformément à l'article 13 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010²¹⁾.

CHAPITRE 12A²²⁾

Disposition pénale

Usurpation du titre d'avocat

Art. 50²³⁾ ¹Quiconque aura utilisé le titre d'avocat ou d'avocate sans être au bénéfice d'un brevet d'avocat ou d'avocate ou alors que ce brevet lui avait été retiré sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

¹⁶⁾ Abrogés par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁷⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁸⁾ RSN 152.130

¹⁹⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁰⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²¹⁾ RSN 161.1

²²⁾ Teneur selon L du 28 avril 2010 (FO 2010 N° 18)

²³⁾ Teneur selon L du 28 avril 2010 (FO 2010 N° 18)

²Si l'intérêt public l'exige, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné.

CHAPITRE 13

Dispositions transitoires et finales

Art. 51 à 53²⁴⁾

Art. 54 à 57²⁵⁾

Abrogation **Art. 58** La loi sur la profession d'avocat (LAv), du 26 mars 1986²⁶⁾, est abrogée.

Publication et entrée en vigueur **Art. 59** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} juin 2002.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 21 août 2002.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2002.

²⁴⁾ Abrogés par L du 28 avril 2010 (FO 2010 N° 18)

²⁵⁾ Abrogés par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁶⁾ RLN XI 414

Loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)**TABLE DES MATIERES**

	<i>Articles</i>
CHAPITRE PREMIER Dispositions générales	
Objet et champ d'application	1
Monopole	2
Avocat-e au barreau neuchâtelois	3
Titre d'avocat ou d'avocate	3a
Consultation	4
CHAPITRE 2 Autorités d'application et de nomination	
Conseil d'Etat	5
Autorité de surveillance	6
Commission d'examen	7
Département	8
CHAPITRE 3 Exercice de la profession d'avocat ou d'avocate	
Fonction	9
Mandat	10
Règles professionnelles	11
Stagiaire	12
Responsabilité	13
CHAPITRE 4 Stage	
Conditions d'admission	14
Autorisation de stage	15
Durée du stage	16
Rémunération	17
Modalités	18
Formation	19
Discipline	20
CHAPITRE 5 Examen	
Admission à l'examen	21
Commission d'examen	22
CHAPITRE 6 Brevet d'avocat ou d'avocate	
Conditions d'obtention du brevet	22a
Délivrance du brevet	23
Retrait	23a
Restitution	23b
CHAPITRE 7 Epreuve ou entretien de vérification des compétences professionnelle des avocat-es des Etats membres de l'UE et de l'AELE en vue de leur inscription au registre cantonal des avocates et des avocats	
Epreuve d'aptitude	
a) requête	24
b) épreuve	25
Entretien de vérification des compétences professionnelles	
a) requête	26

b) entretien	27
CHAPITRE 8 Registres officiels	
Registres officiels	28
Publications	29
CHAPITRE 9 Inscription au rôle officiel du barreau neuchâtelois	
Requête	30
CHAPITRE 10 Surveillance des avocates et des avocats	
Autorité de surveillance	31
Levée du secret professionnel	32
Devoir d'informer des autorités	33
Procédure disciplinaire	34
Communications	35
Rappel à l'ordre et police d'audience	36
Dénonciation	37
Procédure	38
Protection des client-e-s	39
CHAPITRE 11 Honoraires	
Notion	40
<i>Abrogés</i>	41-47
CHAPITRE 12 Procédure, voies de droit et conciliation	
Procédure	48
Voies de droit	49
Conciliation	49a
CHAPITRE 12A Disposition pénale	
Usurpation du titre d'avocat	50
CHAPITRE 13 Dispositions transitoires et finales	
<i>Abrogés</i>	51-53
<i>Abrogés</i>	54-57
Abrogation	58
Publication et entrée en vigueur	59